



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE

Second appel à projets 2017

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Conformément à l'article 168 du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 30 avril 2009, le Gouvernement peut affecter une partie des recettes du Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR) au soutien de la production d'émissions de création.

Le présent appel s'inscrit dans ce cadre.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES PROJETS

2.1 Tout projet doit être déposé par un éditeur de service sonore privé ou un producteur-auteur de projets indépendants résidant ou bénéficiant d'un établissement stable en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un même producteur peut déposer plusieurs projets.

2.2 Le projet doit mettre en valeur le patrimoine culturel et artistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.3 Le dossier de présentation du projet doit décrire le projet en fournissant les éléments minimum repris ci-dessous selon le formulaire constitué de 5 fiches, joint en annexe.

- **Le titre ;**
- **Une note d'intention** (objectifs, originalité du projet et principales caractéristiques). Dans ce cadre, le candidat devra développer les aspects de création radiophonique, établir son lien avec les compétences et activités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et expliciter son caractère original et novateur ;
- **Le synopsis** (bref résumé) ;
- **Le genre ;**
- **Le traitement** : s'il s'agit d'une fiction, quel est le procédé de la narration ? Quels sont les éléments utilisés et leur structuration. S'il s'agit d'un documentaire de création, expliquez le fil conducteur et l'articulation entre les différents éléments ;
- **Le découpage** : mentionnez le nombre de séquences, en les résumant brièvement et détaillez l'une d'entre elles à titre d'exemple ;
- **La durée** : durée totale, nombre et durée des épisodes le cas échéant ;
- **Un budget** détaillant les dépenses prévues ainsi que les apports et partenariats éventuels.

2.4 Le dossier doit être rédigé en langue française.

2.5 Les producteurs doivent joindre un document dans lequel ils marquent leur accord sur la mise à disposition d'un exemplaire (CD) de l'émission réalisée auprès de PointCulture Bruxelles.

2.6 Les producteurs indépendants (organisme ou particulier) doivent fournir un accord de diffusion de l'émission en projet émanant d'un service sonore privé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Attention : l'ensemble des éléments repris au point 2 constituent des conditions de recevabilité. Cela signifie que si elles ne sont pas strictement respectées, le dossier du candidat sera automatiquement rejeté.

3. MODALITES DE DEPOT DES PROJETS

Les projets doivent être introduits en 13 exemplaires, non reliés et paginés, établis selon les 5 fiches annexées au présent document et téléchargeables sur le site <http://www.audiovisuel.cfwb.be>, à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
SERVICE GENERAL DE L'AUDIOVISUEL ET DES MEDIAS
A l'attention de Catherine BOUILLET - Bureau 4A141
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Ils peuvent être adressés par envoi postal (cachet de la poste faisant foi) ou déposés **pour le 27 juin 2017**.
Les projets déposés en mains propres, seront réceptionnés au plus tard à 17h00 le jour de la date limite.

Il est à noter qu'**AUCUN COMPLEMENT AU DOSSIER NE SERA ACCEPTE APRES CETTE DATE**.

4. PROCEDURE DE SELECTION

Les projets seront soumis à la Commission consultative de la création radiophonique dont les membres, désignés par le Ministre compétent, sont des professionnels issus de secteurs liés à la création radiophonique et notamment de : radios privées, sociétés d'auteurs, associations d'éducation permanente.

La composition de la Commission est en cours de renouvellement. La nouvelle composition de la Commission vous sera communiquée ultérieurement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par Madame Catherine Bouillet – 02/413 34 72
catherine.bouillet@cfwb.be

Le soutien sera accordé par le Ministre du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles compétent, sur proposition de la Commission. Celle-ci se basera sur les critères d'appréciation suivants :

- la mise en valeur du patrimoine culturel et artistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- l'écriture radiophonique ;
- le caractère novateur, original du projet ;
- la qualité du synopsis et du traitement ;
- la pertinence du découpage ;
- la diffusion ;
- la pertinence du budget.

5. MONTANT ET MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

- Le budget total affecté au soutien à la production d'émissions de création radiophonique est limité. Dès lors, en fonction de leurs caractéristiques, et au regard du budget présenté, les projets sélectionnés ne seront pas nécessairement subventionnés à hauteur du montant demandé.
- L'aide sera liquidée en 2 tranches :
 - 75 % au moment de la notification du soutien ;
 - 25 % à la réception des justificatifs suivants :
 - 3 copies sur CD avec jaquette reprenant le titre, la durée, le nom du réalisateur et du producteur de l'œuvre ainsi qu'un synopsis de l'émission réalisée ;
 - les comptes de production datés et signés accompagnés des pièces justificatives ;
 - une attestation du diffuseur mentionnant les dates et heures effectives de diffusion.
- Les bénéficiaires s'engagent à mentionner l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant ou après la diffusion du programme sur antenne. Cette mention doit également figurer sur les supports audio.

6. DEPENSES ELIGIBLES - JUSTIFICATIFS ADMIS

Les dépenses seront examinées au regard du budget déposé.

Seules les dépenses postérieures à la notification de la décision d'octroi de l'aide sont éligibles, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement dans le cas où la prise de son a dû impérativement être réalisée avant la décision d'octroi de la subvention, notamment pour l'un des motifs suivants : l'œuvre est liée à un événement saisonnier, à l'actualité ou à un agenda particulier. La demande de dérogation doit être introduite lors du dépôt du projet.

L'ensemble des pièces justificatives doit atteindre un montant au moins égal à celui de la subvention. A défaut, un remboursement partiel ou total de la subvention sera exigé.

6.1. Honoraires

Des prestations peuvent être rémunérées dans le cadre du projet, et prises en charges par la subvention à l'exception des frais de personnel dans le cas d'un projet réalisé par un étudiant dans le cadre de son cursus.

En vue de justifier une dépense relative à des prestations, il convient de préciser : l'objet de la prestation (écriture, réalisation, montage, ...) et le nombre d'heures prestées par personne.

Les pièces justificatives admises sont, par exemple :

- pour un bénéficiaire personne physique : une déclaration sur l'honneur signée et datée, une facture émanant d'un bureau social pour artistes, une attestation RPI (Régime des Petites Indemnités), etc... ;
- pour une personne employée par le bénéficiaire de la subvention : les fiches de paie concernées ;
- pour un prestataire indépendant : les factures se rapportant directement au projet subventionné ;
- pour une personne employée via un contrat d'intérim ou un bureau social pour artistes : les factures de l'agence agréée.

Toute facture doit se rapporter **directement** au projet soutenu et respecter les conditions de forme suivantes :

- la facture est établie en bonne et due forme ;
- la facture est adressée au bénéficiaire de la subvention ;
- la facture a un libellé se rapportant de façon explicite au projet soutenu (à défaut, le bénéficiaire doit veiller à préciser la nature de la dépense dans le tableau listant les justificatifs (cfr point 7).

6.2. Achat de matériel périssable / Location (de studios, de matériel, ...)

Les pièces justificatives admises sont :

- Toute facture se rapportant **directement** au projet soutenu et respectant les conditions de forme précisées au point 6.1.

- Tout ticket justifiant une dépense se rapportant **directement** au projet subventionné et respectant les conditions de forme suivantes:
 - le ticket doit être **lisible**
 - pour chaque ticket, il convient de préciser dans le tableau listant les justificatifs, la nature et l'objectif de la dépense.

6.3. Frais généraux divers : transports, hébergement, catering, administratifs

- Les frais de transport en commun sont pris en charge par la subvention à hauteur de la dépense réellement occasionnée, et se justifient sur base de tickets respectant les conditions de forme précisées au point 6.2.
- Les frais de déplacements en voiture privée justifiés par les impératifs du projet subventionné sont pris en charge par la subvention sur une base forfaitaire fixée à **0,3509** EUR par kilomètre parcouru. Il convient de joindre une déclaration sur l'honneur précisant la date du trajet, le lieu de départ, le lieu d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus.
- Les frais d'hébergement et de catering peuvent être pris en charge par la subvention (sur base de factures ou de tickets respectant les conditions de forme précisées aux point 6.1 et 6.2) si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - ils sont justifiés par l'objet même du projet subventionné ;
 - ils ne dépassent pas 10% du montant total de la subvention.
- Les frais administratifs : photocopies, documentation, assurances, etc., sont justifiés sur base de factures ou tickets.

6.4. Les justificatifs repris ci-dessous ne sont pas admis (liste communiquée à titre informatif):

- les devis ;
- les bons de commandes ;
- les factures qui ne sont pas adressées au bénéficiaire de la subvention ;
- les factures qui ne se rapportent pas au projet subventionné ;
- les pièces justificatives déjà prises en charge par une subvention provenant d'un autre secteur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de tout autre pouvoir public.

7. PRESENTATION DES JUSTIFICATIFS

Afin de permettre le contrôle de la bonne affectation de la subvention au projet soutenu, le bénéficiaire liste dans un tableau l'ensemble des pièces justificatives qu'il fournit à l'administration selon le tableau disponible sur le site <http://www.audiovisuel.cfwb.be>.

Chaque pièce justificative remise par le bénéficiaire fait l'objet d'une ligne reprenant : numéro de la pièce, intitulé de la pièce justificative, date, montant TVAC en euros. Le document comporte également une colonne destinée à recueillir des commentaires ou justifications de la part du bénéficiaire. Il convient de la remplir de façon à permettre à l'administration d'établir un lien direct entre les dépenses justifiées et le projet soutenu.